



## Fiche de formation N° 33

### Adoption internationale

#### LE CONTEXTE JURIDIQUE ET PROCÉDURAL

L'adoption internationale est régie internationalement par la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'Enfant (CDE – <http://www.ohchr.org/french/law/crc.htm>) et par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993 – [www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69)).

#### Cadre juridique fondamental

La CDE a été ratifiée par tous les pays à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie. Son article 21 est consacré à l'adoption. Cet article précise entre autre que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération primordiale en matière d'adoption. Il fixe aussi les garanties minimales liées à la procédure d'adoption.

La CLH-1993 a été élaborée sous l'égide de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, une organisation intergouvernementale. La CLH-1993 est actuellement en vigueur dans 71 Etats. Son succès vient du fait qu'elle laisse de côté les objectifs approximatifs des législations nationales qui régissaient les précédents accords internationaux. En effet, la Convention est plutôt orientée vers la recherche de dispositifs efficaces pour préserver les droits de l'enfant dans le processus d'adoption. Pour ce faire, la Convention s'appuie sur le principe de coopération entre les autorités et sur la responsabilité conjointe des Etats concernés dans le processus d'adoption. A cette fin, la Convention impose aux Etats une série d'obligations.

#### Acteurs impliqués dans les adoptions internationales basées sur la CLH-1993

La CLH-1993 prévoit que, dans les Etats parties, les acteurs suivants sont autorisés à participer à l'application de la Convention:

- une Autorité centrale gouvernementale: cet acteur est obligatoire

- des autorités compétentes: ministères, autorités régionales ou locales, tribunaux. Dans tous les Etats, l'intervention d'autorités compétentes est indispensable, en plus de celle de l'autorité centrale. Les autorités responsables de l'application de la CLH-1993 varient d'un Etat à l'autre (Ministère des affaires sociales, Ministère des affaires étrangères, autorités régionales, services sociaux municipaux, tribunaux...)
- des organismes agréés: leur participation à la CLH-1993 est optionnelle (art.9). Ces organismes sont des organisations privées auxquelles l'Etat délègue certaines de ses responsabilités (pouvant varier selon les pays), pour lesquelles ils sont officiellement agréés et doivent faire l'objet d'évaluation et de contrôles réguliers. Ces organismes doivent être à but non lucratif, agissant selon les principes éthiques de la CLH-1993. Ils doivent par ailleurs être dirigés et administrés par des personnes qualifiées pour agir en matière d'adoption internationale et de haute intégrité morale (articles 10 et 11). Ces organismes doivent tout d'abord être agréés dans leur Etat et ensuite être autorisés, à la fois par leur Etat et par l'autre Etat concerné, à organiser l'adoption des enfants venant de cet autre Etat (art.12).
- Organismes et personnes dépourvus d'agrément mais autorisés: leur engagement dans l'application de la CLH est optionnel. Ils doivent présenter

certaines garanties, mais peuvent poursuivre un objectif lucratif (cela concerne essentiellement les organismes agréés poursuivant un but lucratif). Cette condition avait été contestée lors de l'élaboration de la Convention et peut donc être soumise à réserve de la part des Etats contractants faisant la déclaration visée dans l'article 22.4.

Lors d'une session de la Conférence de La Haye, il a été recommandé que chaque Etat contractant prépare un organigramme établissant clairement le rôle de chacun des acteurs engagés dans l'application de la Convention, ainsi que leur collaboration et leur contribution à assurer les garanties obligatoires. Cet organigramme permet :

- aux divers acteurs du pays concerné de comprendre leur rôle et de le situer dans l'ensemble du processus,
- aux acteurs des pays avec lesquels l'Etat partage le processus d'adoption internationale de connaître la réalité nationale et de la prendre en considération,
- au pays concerné, comme au pays avec lequel il partage le processus d'adoption, de définir les termes de la coopération dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en compte les atouts et les faiblesses de chacun des pays concernés.

### Éléments communs dans le processus d'adoption

Dans de nombreux pays d'origine, la procédure d'adoption, nationale comme internationale, se déroule généralement en deux étapes :

- une première étape, administrative, comprenant le travail de sélection, l'évaluation, l'appareusement, la préparation psychosociale ;

### Pour plus d'information :

Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Rapport et conclusions de la 2<sup>ème</sup> commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, La Haye, 61 pp. Disponible à l'adresse: [http://hcch.e-vision.nl/upload/wop/adop2005\\_rpt-e.pdf](http://hcch.e-vision.nl/upload/wop/adop2005_rpt-e.pdf).

SSI/CIR, Guide éthique, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique*, Genève, 1999/2004, 21 pp. Disponible à l'adresse [http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/EthicalGuide04FRA.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/EthicalGuide04FRA.pdf)

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.

- une seconde étape, juridique, est entreprise par les tribunaux compétents qui prennent la décision finale constituant légalement l'adoption. Cependant, il peut y avoir des systèmes différents dans d'autres pays.

Dans la plupart des cas, le *jugement d'adoption* est prononcé dans le pays d'origine, avant le départ de l'enfant avec sa nouvelle famille.

### Aspects essentiels liés à l'application de la CLH-1993 en matière d'adoption internationale

Concernant les *différentes étapes* de la procédure d'adoption internationale, les acteurs et les mécanismes varient d'un pays à l'autre. Ils dépendent de la législation et de l'organisation interne du système dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Ils dépendent également de l'accord passé entre les deux Etats concernant leur mécanisme de coopération en matière d'adoption.

Cependant, il est important d'analyser le *système national* afin de s'assurer qu'il offre les garanties indispensables décrites dans les conventions internationales et qu'il apporte la force symbolique nécessaire pour changer la filiation de l'enfant.

Il est fondamental de préciser que la CLH-1993 représente le minimum obligatoire que reconnaîtront les Etats qui l'ont établie. Toutefois, *un Etat est libre de fixer des obligations plus strictes et des critères plus exigeants que ceux prescrits par la Convention, tant que le but principal demeure l'intérêt supérieur de l'enfant.*

SSI/CIR mars 2007